

VILLE DE MARLES-LES-MINES

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du mercredi 12 juin 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, mercredi 12 juin 2019 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur COFFRE Marcel, Maire, en suite de convocation en date du 05 juin 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents à l'appel : MM. COFFRE Marcel, POHIER Jean-Marie, Mmes LAISNÉ Nathalie, ROUSSEL-FIEVET Ghislaine, MM. LAISNE Philippe, LIBESSART Salvador, ROBILLIART Noël, PONCHANT Yvon, SZCZEPANIAK Henri, Mme LENTWOJT Suzanne, M. BOBEK Bernard, Mme LOUCHARTE-LUGEZ Christiane, M. DANDRE Francis, Mmes BODLET Sylviane, COLLETTE-COLON Nadine, M. TOURSEL Christophe, Mmes DESFONTAINES-NAGORNIEWICZ Angélique, VANHOOLAND-BONNET Dorine.

Etaient absents représentés : M EDOUARD Eric (pouvoir donné à Mme ROUSSEL Ghislaine), Mme QUENTIN-DEROSE Sylviane (pouvoir donné à M. ROBILLIART Noël), Mme DELPLACE-KOLODZIESKI Irène (pouvoir donné à Mme LAISNÉ Nathalie), M LEKKI Christian (pouvoir donné à M. COFFRE Marcel), Mme DUQUESNOY Annie (pouvoir donné à M POHIER Jean-Marie), Mme NOWICKI-PERZYK Sylvie (pouvoir donné à M. LAISNÉ Philippe), M HOBERG Pascal (pouvoir donné à M SZCZEPANIAK Henri), Mme GOSSELIN Anne (pouvoir donné à Mme COLLETTE-COLON Nadine), Mme COUVILLERS-OBOEUF Sandrine (pouvoir donné à Mme DESFONTAINES-NAGORNIEWICZ Angélique).

Etaient absents non représentés : /

- Soit 18 présents, 9 absents excusés, dont 9 procurations, soit 27 votants.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame COLLETTE-COLON Nadine est désignée secrétaire de séance. Le compte rendu de la réunion 08 avril 2019 est adopté sans observation.

Affaires présentées par Monsieur le Maire

1. Demande d'attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération CABBALR

Monsieur le Président rappelle le cadre de l'attribution des fonds de concours de la communauté d'agglomération CABBALR et expose que les travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'église Saint-Vaast peuvent entrer dans la catégorie « Mise en valeur du patrimoine communal bâti ou naturel : Acquisition et/ou travaux de restauration d'un édifice appartenant au patrimoine historique communal y compris les édifices cultuels : églises, chapelles, temples... ».

Monsieur le Président propose le plan de financement prévisionnel correspondant à la demande d'attribution d'un fonds de concours, comme suit :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Travaux :		Etat DETR	278.792,07 €	20,95 %
Tour	276.300,02 €	Etat DSIL	253.526,60 €	19,05 %
Chœur et Sacristie	470.840,71 €	Communauté d'agglo.	210.000,00 €	15,78 %
Bas côté Sud	333.375,24 €	Fonds de Concours		
Bas côté Nord	250.333,30 €	Commune	588.529,60 €	44,22 %
Coût total de l'opération	1.330.848,27 €	Total des ressources	1.330.848,27 €	100%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la rénovation de l'église Saint-Vaast, à hauteur de 210.000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

2. Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2019

Monsieur le Président rappelle le cadre de l'appel à projets de l'exercice 2019 de la DETR, et qu'il y a lieu de déposer les demandes de subventions correspondantes.

Monsieur le Président expose que les travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'église peuvent entrer dans la catégorie (priorité 3 Edifices culturels B2 « Travaux de mise en sécurité des édifices culturels, propriétés communales »).

Monsieur le Président propose que le plan de financement prévisionnel correspondant à la demande de DETR, soit établi comme suit :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Travaux :		Etat DETR	278.792,07 €	25 %
Tour	276.300,02 €	Etat DSIL	253.526,60 €	22,73 %
Chœur et Sacristie	470.840,71 €	Communauté d'agglo.	210.000,00 €	18,83 %
Bas côté Sud	333.375,24 €	Fonds de Concours		
Bas côté Nord	250.333,30 €	Commune	372.849,62 €	33,44 %
Coût total de l'opération	1.330.848,27 €			
<i>Déduction des vitraux</i>	<i>- 215.679,98 €</i>			
Coût total de l'opération éligible	1.115.168,29 €	Total des ressources	1.115.168,29 €	100%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), à hauteur de 278.792,07 €.

A U T O R I S E Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

3. Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Appel à projets de l'exercice 2019

Monsieur le Président rappelle le cadre de l'appel à projets de l'exercice 2019 de la DSIL, et qu'il y a lieu de déposer les demandes de subventions correspondantes.

Monsieur le Président expose que les travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'église peuvent entrer dans la catégorie suivante : type d'opération b - mise aux normes et de sécurisation des équipements publics.

Monsieur le Président propose que le plan de financement prévisionnel correspondant à la demande de DSIL, soit établi comme suit :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Travaux :		Etat DETR	278.792,07 €	20,95 %
Tour	276.300,02 €	Etat DSIL	253.526,60 €	19,05 %
Chœur et Sacristie	470.840,71 €	Communauté d'agglo.	210.000,00 €	15,78 %
Bas Côté Sud	333.375,24 €	Fonds de Concours		
Bas Côté Nord	250.333,30 €	Commune	588.529,60 €	44,22 %
Coût total de l'opération	1.330.848,27 €	Total des ressources	1.330.848,27 €	100%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), à hauteur de 253.526,60 €.

A U T O R I S E Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

4. Création de postes saisonniers d'adjoint technique

Question traitée dans la réunion de conseil municipal du 8/04/2019.

5. Création de postes temporaires d'assistant d'enseignement artistique

Monsieur le Président rappelle la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°).

Monsieur le Président expose la nécessité de créer compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs :

- 6 postes contractuels non permanents d'assistant d'enseignement artistique diplômés à temps non complet, à compter du 1^{er} septembre 2019, soit :

- 1 poste à 1 heure 30 hebdomadaire, 1 poste à 1 heure 45 hebdomadaire, 1 poste à 3 heures hebdomadaire, 1 poste à 4 heures 30 hebdomadaire, 1 poste à 4 heures 45 hebdomadaire, 1 poste à 7 heures hebdomadaire
- 4 postes contractuels non permanents d'assistant d'enseignement artistique non diplômés à temps non complet, à compter du 1^{er} septembre 2019, soit :
 - 1 poste à 1 heure 30 hebdomadaire, 1 poste à 1 heures 45 hebdomadaire, 1 poste à 3 heures hebdomadaire, 1 poste à 3 heures 45 hebdomadaire

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes précités et la modification correspondante du tableau des effectifs.

DIT que les agents seront rémunérés, sur la base de 20h/semaine de la manière suivante :

- Assistant d'enseignement artistique contractuel diplômé : 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et attribution de l'indemnité horaire d'enseignement (IHE), le cas échéant
- Assistant d'enseignement artistique contractuel non diplômé : 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et attribution de l'indemnité horaire d'enseignement (IHE), le cas échéant que les crédits sont prévus au budget.

6. Indemnisation des congés non pris du fait de la maladie des agents placés en retraite

Monsieur le Président expose au conseil municipal que le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise dans les termes de son article 5 que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Ce régime s'applique à l'ensemble des fonctionnaires (titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps partiel et à temps non complet).

Cependant la jurisprudence est venue apporter des dérogations à ce principe en se fondant sur les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 04 novembre 2003, telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui a dégagé le principe selon lequel le droit à congés annuels payés ne peut pas s'éteindre à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report fixée par la réglementation nationale lorsque le travailleur a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels du fait de son placement en congé de maladie.

Le juge européen considère également que la période de report doit dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence et qu'une période de report des congés non pris fixée à 15 mois est conforme à la directive européenne du 04 novembre 2003. Cette limite de 15 mois a été consacrée par le Conseil d'Etat dans son avis n°406009 du 26 avril 2017 qui précise également que ce droit au report s'exerce en l'absence de dispositions, dans le droit national, dans la limite des 4 semaines prévues dans la directive européenne.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 26 octobre 2012, que les dispositions de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé maladie, sont illégales.

En outre la Cour de Justice de l'Union Européenne considère dans un arrêt C-337/10 du 03 mai 2012, qu'un fonctionnaire a le droit lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congés annuels non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. Ainsi, le juge administratif a pu considérer qu'un employeur ne pouvait refuser de payer les congés annuels qu'un agent, en congé de maladie, n'avait pas pu prendre avant la fin de son engagement (CAA Nantes 12NT03377 du 19 septembre 2014).

Toutefois, ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- l'indemnisation théorique maximale fixée par la réglementation européenne à 20 jours de congés annuels par période de référence (soit l'année civile), sous déduction des congés annuels déjà pris ;
- la période de report admissible des congés lorsque le fonctionnaire s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives fixée à 15 mois selon la jurisprudence européenne (CJUE C-214/10 du 22 novembre 2011).

En l'absence de précisions jurisprudentielles quant aux modalités de calcul de cette indemnisation, il est proposé de retenir les modalités prévues à l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1985 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président propose donc au conseil municipal :

- d'autoriser le report des congés annuels non pris du fait de la maladie dans la limite des droits ouverts durant la période des 15 mois qui précèdent la date de reprise de l'activité.
- d'accepter l'indemnisation des agents partant à la retraite pour les jours de congés annuels non pris du fait de la maladie selon les dispositions de l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, dans le respect des limites ci-dessus rappelées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le report des congés annuels non pris du fait de la maladie dans la limite des droits ouverts durant la période des 15 mois qui précèdent la date de reprise de l'activité, et

ACCEPTE l'indemnisation des agents partant à la retraite pour les jours de congés annuels non pris du fait de la maladie selon les dispositions de l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, dans le respect des limites ci-dessus rappelées.

7. Adhésion à l'association des communes minières

Par courrier en date du 29 avril 2019, la commune a été informée que l'Association des Communes Minières de France et l'Association des Communes Minières du Pas-de-Calais avaient fusionné. Le nom de la nouvelle structure est désormais : « Association des Communes Minières ».

L'objet de l'association reste inchangé et elle continuera à défendre les communes et leur population, qui connaissent et qui connaîtront l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

L'adhésion de la commune à l'Association des Communes Minières, à compter de 2019.

De s'acquitter du montant de la cotisation fixée à 15 centimes par habitant annuellement.

De verser 846,30 euros au titre de l'année 2019 et les années suivantes en fonction du nombre d'habitants (source INSEE).

8. Cession de 3 logements locatifs sociaux - Maisons et Cités Soginorpa

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SA d'HLM « Maisons et Cités Soginorpa » souhaite procéder à la cession de 3 logements locatifs sociaux, 16 rue de Bordeaux, 87 et 125 Boulevard Gambetta.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la cession des logements 16 rue de Bordeaux, 87 et 125 Boulevard Gambetta par la SA d'HLM « Maisons et Cités Soginorpa ».

DIT qu'une copie de cette délibération sera transmise à la SA d'HLM « Maisons et Cités Soginorpa » et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Affaires présentées par Madame Nathalie LAISNE

9. Rapport sur la mise en œuvre de la politique de la Ville de la CABBALR - Consultation des communes

Madame Nathalie LAISNE expose que le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur la mise en œuvre du contrat de ville est établi conformément au décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville et aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il cible l'année de référence 2018, quatrième année de mise en œuvre d'une programmation « Politique de la Ville » au sein des quartiers prioritaires de la Communauté d'Agglomération.

Il rappelle les principales orientations du contrat et présente l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs concernés par le contrat. Il retrace les actions menées au bénéfice des habitants au titre de l'année écoulée. Enfin, il détermine les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat (y compris au titre du renforcement des actions de droit commun), à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention.

Comme le prévoit l'article 4 du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville, la contribution du Conseil Municipal sera annexée comme celle du conseil citoyen qui est également consulté, au rapport de l'EPCI sous forme d'un avis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie LAISNE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur la mise en œuvre du contrat de ville 2018 présenté.

- 4 animateurs non diplômés.

Grandes vacances (Juillet, Août)

L'effectif d'encadrement comprendra, au maximum :

- 1 directeur,
- 2 adjoints,
- 20 animateurs diplômés,
- 8 animateurs non diplômés.

2) Modalités de rémunération :

Petites et grandes vacances : application de la règle des trentièmes de la Fonction Publique

Accueils de Loisirs des mercredis : au prorata du temps de travail

- **Directeur 21 ans révolus, avec B.A.F.D. ou B.P.J.P.S., pour une capacité d'accueil de 0 à 200 enfants :** 8^{ème} échelon, grade des Animateurs de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des frais de déplacements, des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.
- **Directeur B.A.F.D. en cours :** 6^{ème} échelon, grade des Animateurs de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des frais de déplacements, des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.
- **Sous-Directeur avec B.A.F.A. ou B.A.F.D. en cours :** 3^{ème} échelon, grade des Animateurs de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des frais de déplacements, des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.
- **Animateurs diplômé B.A.F.A., ayant son diplôme au 1^{er} jour de la session, (sinon il est stagiaire) :** rémunération au 2^{ème} échelon, Echelle C2, grade des Adjoints d'Animation Principaux de 2^{ème} classe de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.
- **Animateur diplômés (équivalence B.A.F.A. ou autres) :** rémunération au 2^{ème} échelon, Echelle C2, grade des Adjoints d'Animation Principaux de 2^{ème} classe de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.
- **Animateur stagiaire (en stage pratique) :** un animateur stagiaire de 17 ans ne peut être accepté que dans la mesure où il a effectué son stage de base BAFA avec mention satisfaisant – 1^{er} échelon, Echelle C1, grade des Adjoints d'Animation de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.
- **Animateurs non diplômés :** rémunération au 1^{er} échelon, Echelle C1, grade des Adjoints d'Animation de la Fonction Publique Territoriale, rémunération des heures supplémentaires, et des jours fériés travaillés.

3) Dispositions générales :

- Les animateurs ayant terminé la formation mais n'étant pas encore diplômés seront rémunérés sur la base d'un animateur stagiaire comme le prévoit la D.D.C.S.
- Une prime journalière de 4,57 € par jour d'activités nautiques sera allouée à l'animateur en possession du Brevet de Surveillant de Baignade. Cette prime suivra l'évolution réglementaire.
- Une prime journalière de 2,29 € sera allouée aux personnes suivantes : au directeur, à un de ses adjoints ou à un animateur, en possession de l'attestation de formation « Prévention et secours civiques de Niveau 1 » (P.S.C.1) ou équivalence qui fera office d'assistant sanitaire. Cette prime suivra l'évolution réglementaire.
- Il sera fait application pour le calcul des cotisations sociales du personnel des Accueils de Loisirs des bases forfaitaires URSSAF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie LAISNÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes nécessaires à l'encadrement de l'accueil de loisirs comme présenté.

FIXE les modalités de rémunération des encadrants de l'accueil de loisirs comme présenté.

14. Convention avec l'EHPAD du Bon air (Vie active) pour la restauration des enfants de l'accueil de loisirs

Madame Nathalie LAISNE expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2016, un partenariat a été établi avec l'EHPAD du Bon air (Vie active) pour l'hébergement des enfants de l'accueil de loisirs, pendant les vacances de Toussaint, d'Hiver, de Printemps et d'été (Convention relative à l'hébergement pour la restauration).

Les modalités organisationnelles et financières de ce partenariat ayant évolué, Il y a lieu d'établir une nouvelle convention, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Nathalie LAISNÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'hébergement des enfants et des encadrants de l'accueil de loisirs pour la restauration, avec l'EHPAD du Bon air (Vie active), qui prendra effet au 1^{er} juillet 2019.

Affaires présentées par Monsieur le Maire

15. Attribution des subventions communales annuelles aux associations

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'attribution des subventions communales annuelles aux associations. Monsieur le Président propose au conseil municipal les attributions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
JEUNES SAPEURS POMPIERS	1 000,00 €
A.E.P. MILLENIUM	7 355,00 €
FNACA	239,00 €
ASSOC. REPUB. ACPG-CATM	552,00 €
LES BOULISTES DE MARLES	1 261,00 €
MARLES ENCHANTE	363,00 €
SOLIDARITE MARLESIENNE	1 400,00 €
C.O.S. MARLES FOOTBALL	20 000,00 €
C.S.A.C JU-JITSU	1 155,00 €
CLUB 3EME AGE FOYER COMMUNAL	795,00 €
CLUB DE BADMINTON DE MARLES-LES-MINES	1 419,00 €
CLUB DE L'AMITIE MILLENIUM	795,00 €
FEDERATION NATIONALE ACCIDENTS TRAVAIL HANDICAPES (FNATH)	226,00 €
FOYER CULTUREL DES EDELWEISS	1 750,00 €
HARMONIE MUNICIPALE	4 729,00 €
SIEGE UNIQUE COLOMBOPHILE	765,00 €
SOCIETE LES CHEVEUX GRIS	200,00 €
UNION DES MEDAILLES DU TRAVAIL	497,00 €
MARLES VOLLEY SPORT	1 419,00 €
DETENTE ET LOISIRS	402,50 €
MARLES BASKET BALL	500,00 €
LA PLUME MARLÉSIENNE	300,00 €
AGE TENDRE	350,00 €
SCOUTS D'ORIGINE POLONAISE	430,00 €
LES RANDONNEURS DU VIEUX II	350,00 €
MARLES ENVIRONNEMENT	150,00 €
AMICALE LAÏQUE	400,00 €
LES SUPPORTERS DU BALLON	150,00 €
LA TRUITE MINIERE	300,00 €
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL	3000,00 €
ASSOCIATION PARENTS ELEVES DU COLLEGE (FCPE)	500,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE CAMPHIN	5,51 € par élève
COOPERATIVE SCOLAIRE.MATERNELLE CAMPHIN	5,51 € par élève
COOPERATIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE CURIE	5,51 € par élève
COOPERATIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE GAMBETTA	5,51 € par élève
USEP PRIMAIRE GAMBETTA	305,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, hormis les membres du Conseil Municipal, faisant partie de ces associations locales et, à ce titre, n'ayant pas pris part au vote : LAISNE Nathalie (Harmonie municipale, Solidarité marlésienne), LOUCHART-LUGEZ Christiane (Marles Volley Sport), DESFONTAINES-NAGORNIEWICZ Angélique (Amicale laïque), POHIER Jean-Marie (Harmonie municipale, Marles enchanté), LEKKI Christian (Marles environnement), LAISNE Philippe (Harmonie municipale, Marles enchanté), LIBESSART Salvador (Médailleurs du travail), ROBILLIART Noël (Médailleurs du travail), PONCHANT Yvon (Médailleurs du travail), BOBEK Bernard (Les randonneurs du Vieux 2).

DECIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.
DIT que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2019.

16. Subventions exceptionnelles aux associations locales

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'attribution des subventions communales exceptionnelles aux associations et propose au conseil municipal les attributions suivantes :

Associations	Objet	Montant
COS Marles football	Frais d'arbitrage	1500,00 €
Les boulistes de Marles	Déplacement aux championnats de France	626,00 €
Centre d'Actions Sportives Culturelles Sportives et de Loisirs (CACSL)	Commémoration du centenaire de l'immigration polonaise	2000,00 €
Clarence-Tourisme-Animations	Salon soupes et jardins 2019	1500,00 €
La plume marlésienne	Organisation du Prix de la Ville/Ducasse	150,00 €
La plume marlésienne	Organisation de la Coupe de France Individuels	500,00 €
Solidarité marlésienne	Organisation du spectacle de Noël pour les enfants	2700,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, hormis les membres du Conseil Municipal, faisant partie de ces associations locales et, à ce titre, n'ayant pas pris part au vote : LAISNE Nathalie (Solidarité marlésienne), EDOUARD Eric (Clarence-Tourisme-Animations), LAISNE Philippe (Centre d'Actions Sportives Culturelles Sportives et de Loisirs CACSL).

DECIDE d'attribuer les subventions communales exceptionnelles aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2019.

17. Subventions aux associations extérieures

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'attribution des subventions communales aux associations extérieures et propose les attributions suivantes :

Associations	Montant
Secours populaire d'Auchel	110,00 €
Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP)	110,00 €
FCPE Bruay-La-Buissière	14 €/ élève 29 élèves 406 €
Comité de gestion des fournitures scolaires Lycée A. France de Lillers	22 €/ élève 1 élève 22 €
Les PEP 62	110,00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France	30 €/ apprenti
Association française des sclérosés en plaques	110,00 €
APF France Handicap	110,00 €
APEI Les Papillons Blancs	110,00 €
Vie libre Section Bruay La Buissière	110,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, hormis les membres du Conseil Municipal, faisant partie de ces associations et, à ce titre, n'ayant pas pris part au vote : LAISNE Philippe (Secours populaire).

DECIDE d'attribuer les subventions communales aux associations extérieures précitées conformément au tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2019.

Questions diverses

Néant

Informations au conseil

Monsieur le Maire échange avec le Conseil Municipal sur la Convention d'Utilité Sociale de Maisons et Cités 2019-2024.

Conformément aux modifications apportées par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), chaque organisme de logement social doit intégrer à sa Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2019-2024 un plan de mise en vente de logements.

La liste des logements soumis à autorisation de vente doit être soumise à consultation de la commune d'implantation. La commune dispose d'un délai de deux mois à date de réception de la consultation pour émettre son avis.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal les termes de l'avis qui va être transmis au bailleur :

« Conformément aux modifications apportées par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), vous m'avez transmis un plan de mise en vente de 1207 logements situés à Marles-les-Mines, intégré à votre Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2019-2024.

Cette liste des logements soumis à autorisation de vente doit faire l'objet d'un avis de la commune.

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Marles-les-Mines émet un avis favorable à la liste présentée.

Néanmoins, je vous demande de bien vouloir intégrer au projet de Convention d'Utilité Sociale, qui sera présenté à votre Conseil d'Administration du 20 juin 2019, l'ensemble des remarques et observations émises lors de la réunion de concertation organisée le 6 juin 2019, entre les bailleurs, les maires et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Parmi celles-ci ont été évoqués notamment, le suivi de l'avis du maire de la commune d'implantation du logement devant être proposé à la vente et la confirmation que les cités et logements qui intégreront le périmètre ERBM en cours de période de la CUS, ne seront plus commercialisés.

Par ailleurs, le produit de la vente de ces logements devra, comme vos collaborateurs ont pu l'indiquer, bénéficier au territoire d'implantation de votre patrimoine, j'espère donc jusqu'à l'échelle communale. »

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.



La Secrétaire de séance

COLLETTE-COLON Nadine